Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 013-211300413-20261112-DEL_2026_156-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

GARDANNE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2026 A 18H30,

MEMBRES EN EXERCICE : **35**

MEMBRES PRESENTS : **31**

MEMBRES REPRESENTES : **4**

MEMBRES ABSENTS : **0**

DATE DE LA CONVOCATION : **06 novembre 2026**

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs
Hervé GRANIER, Maire de la commune de Gardanne,

Antonio MUJICA, Arnaud MAZILLE, Claire CAMPODONICO, Alain GIUSTI, Sophie CUCCHI-GILAS, Pascal NALIN, Noura ARAB, Stéphane CARBONERO, Magali SCELLES, Adjoints au Maire,

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Béatrice BARRA-PAGNIER, Delphine CAILLAUD-WEBER, Valérie FERRARINI, Kamel BELARBI, Dominique MASSA, Anaïs BARRE, Alexandra BESSI, Nicolas GORGODIAN, Vincent BOUTEILLE, Harmonie INGRASCI, Vincent RANDAZZO, Laurent DESHAIES, Marion ROBERT, Jimmy BESSAIH, Bruno PRIOURET, Laurence LANGLET, Conseillers municipaux.

DELIBERATION **2026-156**

Étaient représentés par procuration :

Sandrine ZUNINO a donné procuration à M. MAZILLE

Kafia BENSADI a donné procuration à Mme ROBERT
Johanne GUIDINI-SOUCHE a donné procuration à M. BESSAIH
Jean-Marc LA PIANA a donné procuration à M. DESHAIES

OBJET :

MISE EN ŒUVRE DE LA FACULTE DE DON DE JOUR(S) DE REPOS

Secrétaire de Séance :
Vincent BOUTEILLE

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 013-211300413-20261112-DEL_2026_156-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 621-6 à L. 621-7 ;
Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;
Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 octobre 2026 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le don de jours de repos est un acte de solidarité consistant pour un agent public à donner une partie de ses jours de congés non pris à un collègue qui se trouve dans certaines situations particulières, afin de permettre à ce dernier de se dégager davantage de temps personnel sous la forme d'un congé rémunéré.
Cette possibilité est prévue par les articles L.621-6 et L.621-7 du Code général de la fonction publique :
- elle s'exerce à la demande de l'agent donateur,
- il n'est pas possible d'imposer une donation.
Dès lors, un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public faisant partie obligatoirement de la même collectivité.
Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT), qui peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- Les jours de congés annuels (au sens du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985) : le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés. En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don, les jours de repos compensateur ;
- Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET) peut être réalisé à tout moment ;
- Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

I - L'AGENT DONATEUR :

L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence au code général de la fonction publique et au code de la santé publique.
Dès lors, peut être considéré comme agent public donateur :

- un fonctionnaire territorial (titulaire ou stagiaire),
- un agent contractuel de droit public.

L'agent cédant des jours de repos, par jour entier ou demi-journée, signifie par écrit, à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos correspondant. Le don devient définitif après accord de l'autorité territoriale.

II - L'AGENT BÉNÉFICIAIRE :

Publié sur le site internet de la commune le : 13 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 013-211300413-20261112-DEL_2026_156-DE

Peut être bénéficiaire l'agent qui :	Le cas échéant, commentaires :
1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.	
2° Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.	Conformément aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail, il peut s'agir de : • Son conjoint ; • Son concubin ; • Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • Un ascendant ; • Un descendant ; • Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ; • Un collatéral jusqu'au quatrième degré ; • Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
3° Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.	

III - PROCÉDURE :

La Direction des Ressources Humaines est chargée de gérer cette procédure.

A - Procédure relative à l'agent donateur :

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit, à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos qu'il souhaite mettre dans le « pot commun ».

Publié sur le site internet de la commune le : 13 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 013-211300413-20261112-DEL_2026_156-DE

Le don est définitif après accord de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale vérifie que les conditions permettant de donner des jours de repos sont remplies, notamment les jours de repos donnés qui peuvent l'être (nature des jours et respect de la limite des congés annuels).

Avant de procéder au don, il n'est pas nécessaire que le donateur ait, préalablement au don, consommé tout ou partie de ses droits pour utiliser les jours donnés. Un agent pourra effectuer plusieurs dons par an, dans la limite de ses droits à jours de repos.

B – Procédure relative à l'agent bénéficiaire

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos **formule sa demande par écrit** auprès de l'autorité territoriale, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Enfant malade	→ la demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant. Ce certificat atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.
Aidant familial	→ la demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne concernée. Ce certificat atteste du handicap ou de la perte d'autonomie d'une particulière gravité, défini par le décret pris en application de l'article L.3142-24 du code du Travail ; → l'agent établit une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne concernée.
Décès d'un enfant ou d'une personne à la charge effective et permanente	→ la demande est accompagnée du certificat de décès ; → dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

C – Procédure relative à l'autorité territoriale

L'autorité territoriale dispose de **quinze jours ouvrables** pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. L'avis du médecin de prévention sera sollicité s'agissant de la conformité du certificat médical joint à la demande de l'agent.

Dans le cas du décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans, ou d'un enfant gravement malade, l'autorité ne peut pas s'opposer au don.

Publié sur le site internet de la commune le : 13 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 013-211300413-20261112-DEL_2026_156-DE

Il appartient à la Direction des Ressources Humaines, de collecter les jours de repos dans la limite du nombre défini avec l'agent bénéficiaire et en fonction du reliquat restant du « pot commun ». En cas de nécessité, un appel au don pourra être lancé auprès de l'ensemble du personnel afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande d'un bénéficiaire.

L'autorité territoriale opère ensuite aux vérifications relatives au(x) donateur (s), puis déduit les jours donnés, selon les souhaits exprimés par ces derniers (jours de congés annuels, jours de ARTT, jours épargnés sur un compte épargne-temps, etc.).
L'autorité territoriale procède ensuite à **l'anonymisation des jours**, de telle sorte que lors de la remise au bénéficiaire du don de jours de repos, celui-ci ne puisse en connaître l'origine.

IV - UTILISATION DES JOURS DONNES

A - Durée et modalités d'utilisation du congé

Enfant malade	→ **le congé est plafonné à 90 jours par enfant**, pour chaque année civile ; → le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant.
Aidant familial	→ **le congé est plafonné à 90 jours par personne concernée**, pour chaque année civile ; → le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionné à la demande du médecin qui suit la personne concernée.
Décès d'un enfant ou d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente	→ **le congé est plafonné à 90 jours par enfant ou personne concernée** ; → le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir dans le délai d'un an à compter de la date du décès ; → le congé peut être fractionné à la demande de l'agent.

B – Dérogations relatives à la réglementation sur les congés annuels

Ce dispositif **donne lieu à des dérogations** à la réglementation relative aux congés annuels :

- l'absence du service des agents bénéficiaires de don de jour de repos **peut excéder 31 jours consécutifs ;**

- jusqu'au 4 juillet 2024, la durée du congé annuel et celle de la bonification (congés bonifiés) peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

Publié sur le site internet de la commune le : 13 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 013-211300413-20261112-DEL_2026_156-DE

- **à compter du 5 juillet 2024**, la durée de la bonification ne peut plus se cumuler. Seule la durée du congé annuel (et non plus également la bonification de celle-ci) peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

C - Situation statutaire de l'agent pendant l'utilisation des jours donnés

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais (ex : frais de déplacement) ou de primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation du dépassement du cycle de travail (ex : heures supplémentaires, complémentaires, astreintes, etc.).

La durée du congé est assimilée à une **période de service effectif.**

V - GESTION DES JOURS DE REPOS DONNES ET NON UTILISÉS

Les jours de repos accordés **ne peuvent pas alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire**.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au sein du « pot commun ».

Les jours donnés ayant une « durée de vie » illimitée, les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils n'ont pas été utilisés.

VI - MOYENS DE CONTRÔLE DU CONGÉ PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'éligibilité au bénéfice des jours qui lui ont été attribués. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé (e) a été invité (e) à présenter ses observations.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1er :
D'approuver le don de jours de repos au bénéfice d'un agent public selon les conditions et modalités d'exercices telles que détaillées ci-avant.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site internet de la commune le : 13 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 013-211300413-20261112-DEL_2026_156-DE

Article 3 :
D'inscrire la présente délibération au registre des délibérations du Conseil municipal, de la publier sur le site internet de la commune et de la transmettre au titre du contrôle de légalité à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Adoptée à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

Le Maire
Hervé GRANIER

Le secrétaire de séance
Vincent BOUTEILLE





Publié sur le site internet de la commune le : 13 NOV. 2026